



Numéro du répertoire 2017 /
R.G. Trib. Trav. RG. 15/1064/A
Date du prononcé 26 septembre 2017
Numéro du rôle 2016/AN/152
En cause de : Office National de l'Emploi (ONEM) C/ B.

Expédition

Délivrée à Pour la partie le € JGR
--

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

+ Sécurité sociale – allocations de chômage – montant - dégressivité – régime dérogatoire - artistes et techniciens du secteur artistique - programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique - notion – caractère discriminatoire – conformité au principe de standstill; Constitution, art. 23 ; AR 25/11/1991, art. 114 et 116

EN CAUSE :

Office National de l'Emploi (ONEM), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante représentée Maître Robert JOLY, avocat à 5000 NAMUR, avenue Val Saint
Georges, 2

CONTRE :

B.

partie intimée représentée par Maître Romain LELOUP, substituant Maître Eliot HUISMAN,
avocat à 1060 BRUXELLES, rue Defacqz 78-80, 7ème étage

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats,
notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 juin 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 6e Chambre (R.G. RG. 15/1064/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 19 juillet 2016 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le jour-même ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 mai 2017 ;
- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie intimée reçus au greffe le 1^{er} décembre 2016 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues le 20 janvier 2017 ;

- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues le 21 février 2017 et celles de la partie appelante déposées le 21 mars 2017 ainsi que son dossier de pièces ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 2 mai 2017. Madame Germaine Ligot, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné un avis oral à cette audience. Les parties ont répliqué à cet avis et la cause a été prise en délibéré à cette même audience.

LA DECISION ATTAQUEE – LA DEMANDE – LE JUGEMENT – L'APPEL

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Office national de l'emploi, ci-après l'ONEm, à l'égard de madame B., le 13 juillet 2015.

L'ONEm a décidé de refuser à madame B. la prolongation du bénéfice de l'article 116, § 5bis, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui est un mécanisme faisant obstacle à la dégressivité des allocations de chômage.

Cette décision se fondait sur le fait que madame B. exerçait un travail de scripte qui n'était pas une activité de technicien dans le secteur artistique.

2.

Madame B. a contesté cette décision. Elle a demandé qu'il soit dit pour droit qu'elle pouvait continuer à bénéficier de l'application de l'article 116, § 5bis, précité à partir du 30 mai 2014 et que l'ONEm soit condamné à lui payer les allocations de chômage sur cette base. Elle a également demandé les dépens.

3.

Par un jugement du 10 juin 2016, le tribunal du travail a dit la demande recevable et fondée. Il a condamné l'ONEm aux dépens de madame B., liquidés à 120,25 euros.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

L'ONEm a fait appel du jugement. Il sollicite que la demande de madame B. soit déclarée non fondée et la confirmation de sa décision litigieuse.

Madame B. demande pour sa part la confirmation du jugement ainsi que les dépens d'appel.

II LES FAITS

5.

Madame B. travaille comme scripte ou assistante de réalisation pour des émissions de télévision.

Par ailleurs, madame B. bénéficie, lorsqu'elle ne travaille pas, d'allocations de chômage depuis septembre 2005 au moins. Jusqu'au début de la période en litige, elle a bénéficié de l'avantage prévu par l'article 116, § 5bis, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, soit la non-dégressivité des allocations de chômage.

6.

Le 30 mai 2014, madame B. a sollicité la prolongation de cet avantage prévu par l'article 116, § 5bis, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Des renseignements lui ont été demandés par l'ONEm, via son organisme de paiement. Il lui était notamment demandé de justifier la présence d'artistes dans les émissions auxquelles elle collaborait.

7.

Le 13 juillet 2015, l'ONEm a pris la décision qui ouvre le litige.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de l'ONEm

8.

L'ONEm renvoie à la définition d'activité artistique que comporte l'article 116, § 8, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Selon lui, la Convention de Berne invoquée par madame B., ne peut servir à interpréter cet arrêté royal dont la portée est bien plus restrictive compte tenu de son caractère de dérogation à la règle de dégressivité des allocations de chômage.

L'ONEm indique que les programmes télévisés auxquels madame B. a collaboré étaient des programmes d'information ludiques, sans caractère artistique. Le fait qu'ils requièrent de la créativité et de l'imagination serait sans pertinence, cette exigence étant propre à de très nombreux métiers. Il renvoie notamment à un avis en ce sens de la commission artistique du Conseil national du travail.

La position de madame B.

9.

Madame B. expose qu'elle travaille essentiellement comme scripte dans le secteur audiovisuel. Elle explique avoir bénéficié durant plusieurs années du régime de non-dégressivité des allocations prévu pour les artistes. C'est en raison de l'entrée en vigueur en 2014 de nouvelles dispositions en la matière que l'ONEm a adopté la décision qui ouvre le litige.

Madame B. détaille ensuite les dispositions règlementaires applicables.

10.

En premier lieu, madame B. fait valoir que le décompte des périodes de chômage accompli pas l'ONEm n'est pas clair.

11.

Par ailleurs, elle considère qu'elle a bien travaillé sur des programmes télévisés d'ordre artistique en sorte qu'elle devait bénéficier du régime prévu pour les techniciens dans le secteur artistique. Elle expose que l'arrêté royal ne définit pas cette notion. Il conviendrait de le faire en ayant égard à des exigences de finalité et de cohérence des dispositions en cause, c'est-à-dire en prenant en compte la protection qu'elles assurent et par référence aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

Madame B. considère que c'est de manière erronée que l'ONEm exige la présence d'un artiste de spectacle pour que l'avantage de la non-dégressivité puisse être alloué. L'ONEm ajouterait ainsi une condition à la réglementation. En tout état de cause, cette condition serait remplie puisque madame B. participait à l'enregistrement d'émissions auxquelles participait notamment une comédienne belge reconnue.

12.

Subsidiairement, si l'article 116, § 5bis, ne lui était pas applicable, madame B. considère qu'il serait discriminatoire en traitant différemment les travailleurs du secteur artistique qui collaborent à des programmes de télévision selon qu'ils sont d'ordre artistique ou non.

Le critère de distinction entre ces travailleurs ne serait pas objectif et laissé à l'arbitraire de l'ONEm. Il serait en outre non proportionné aux buts poursuivis par le texte, ces buts n'étant pas explicités.

Par conséquent, il conviendrait d'appliquer le régime de non-dégressivité à tous les travailleurs concernés pour mettre fin à la discrimination.

IV DISCUSSION

La recevabilité de l'appel

13.

Le jugement attaqué a été rendu le 10 juin 2016 et notifié le 20 juin 2016. L'appel, introduit par une requête du 19 juillet 2016, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La cour constate par ailleurs que toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

14.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

15.

Selon l'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant journalier de l'allocation de chômage du chômeur complet est fixé en fonction notamment de la durée du chômage. Ce montant diminue par périodes avec la durée de l'indemnisation.

16.

L'article 116 du même arrêté énonce diverses hypothèses d'exceptions au principe de la dégressivité, notamment les cas dans lesquels le montant journalier de l'allocation de chômage est déterminé à nouveau à partir de la première phase de la première période d'indemnisation ainsi que des hypothèses de suspension ou de prolongation des périodes d'indemnisation.

Selon le paragraphe 5bis de cet article, sans préjudice des hypothèses précitées, a droit, à sa demande, à rester douze mois supplémentaires en troisième phase de la première période d'indemnisation, à l'expiration de celle-ci, le travailleur qui a effectué des activités non artistiques s'il apporte la preuve, dans une période de référence de 18 mois précédant cette expiration, d'au moins 156 journées de travail suite à des activités techniques dans le secteur artistique dans le cadre de contrats de travail de très courte durée tels que prévus au paragraphe 8 du même article 116. Il peut par ailleurs être tenu compte, dans une certaine mesure, pour justifier des 156 journées de travail requises, de journées de travail suite à des activités dans un autre secteur que le secteur artistique. La période de référence de 18 mois peut également être prolongée

Le même avantage est à nouveau octroyé pour douze mois si le travailleur apporte la preuve, dans une période de référence de 12 mois qui précède l'expiration de l'avantage

précédemment octroyé, d'au moins 3 contrats de travail de très courte durée qui correspondent à au moins à 3 journées de travail suite à des activités techniques dans le secteur artistique.

Aux termes du paragraphe 8, alinéa 2, du même article, il faut entendre par activités techniques dans le secteur artistique, les activités exercées en tant que technicien ou dans une fonction de soutien consistant en :

1° la collaboration à la préparation ou à la représentation en public d'une œuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou à l'enregistrement d'une telle œuvre;

2° la collaboration à la préparation ou à la représentation d'une œuvre cinématographique;

3° la collaboration à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique;

4° la collaboration à la préparation ou à la mise en œuvre d'une exposition publique d'une œuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

La portée des articles 116, §§ 5bis et 8, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

17.

La précision, au 3°, de l'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 116 précité, que sont concernés les programmes radiophoniques ou de télévision d'ordre artistique a pour conséquence que seuls les programmes de cet ordre, à l'exclusion de ceux d'une autre nature, entrent dans le champ d'application de ce membre de phrase. Si le Roi avait entendu viser l'ensemble des programmes radiophoniques ou de télévision, il n'aurait pas ajouté cette précision. De même, s'il avait entendu les distinguer sur la base d'un autre critère – tel celui de l'intermittence des travailleurs concernés - que celui de leur nature, artistique ou non, c'est à cet autre critère qu'il aurait eu recours.

L'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne donne pas de définition précise de ce qu'est cet ordre artistique.

Il peut uniquement être rappelé que, selon les articles 27, 10°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et 1^{er}, 18°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, on entend par activité artistique la création ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

La cour considère que les programmes radiophoniques ou de télévision d'ordre artistique doivent s'entendre comme ceux qui consistent en la diffusion, par ces médias, d'œuvres artistiques ou qui sont principalement consacrés à ce thème.

18.

En l'espèce, il n'apparaît pas que l'activité de scripte invoquée par madame B. pour bénéficier du régime de l'article 116, § 5bis, précité se rattache aux première, deuxième ou quatrième hypothèses énoncées par l'article 116, § 8, alinéa 2: elle ne collabore pas à des représentations publiques d'œuvres de l'esprit ou à l'enregistrement de telles œuvres ; elle ne collabore pas à des œuvres cinématographiques et elle ne collabore pas à des expositions publiques dans le domaine des arts plastiques.

19.

A l'inverse, elle collabore sans conteste, en tant que technicien ou dans une fonction de soutien, à la diffusion de programmes de télévision.

La question qui se pose est cependant de savoir si ces programmes sont d'ordre artistique.

20.

Les émissions invoquées par madame B. sont des émissions télévisées, produites par « Watch TV » et diffusées essentiellement sur la chaîne TV5 ou à la RTBF. Elles sont intitulées « Bar de l'Europe », « C'est ça l'Europe » ou « Inside Brussel » et consistent dans des programmes d'information, qualifiée de citoyenne ou ludique, sur le thème de l'Europe ou du Parlement européen. Ainsi, « le Bar de l'Europe » est une émission d'entretiens, diffusée depuis le Parlement européen et au cours de laquelle un journaliste reçoit chaque semaine un acteur de la politique européenne, un responsable politique, un expert, un journaliste ou encore un militant du monde associatif. De même « C'est ça l'Europe » est également une émission, qualifiée de ludique, consacrée au thème de l'Union européenne.

Ces émissions ne sont pas des émissions de diffusion d'œuvres artistiques : l'entretien politique, même entendu au sens large, n'est pas une œuvre artistique, ni dans le chef du journaliste, ni dans le chef de l'interviewé. Ces émissions n'ont pas non plus pour thème principal l'art ou les activités artistiques (même s'il est possible que de telles thématiques soient abordées de manière occasionnelle).

Par ailleurs, les circonstances que des artistes soient parfois les invités de ces émissions (à une fréquence que madame B. ne précise pas et qui empêche de considérer que ces émissions invitent principalement des artistes) ou qu'une d'entre elles comporte une « chronique » confiée à une artiste, comédienne, n'ont pas pour conséquence d'en faire des émissions de diffusion d'œuvres artistiques ou ayant l'art, même au sens large, comme thème principal.

De même, le fait que ces programmes télévisés seraient protégés par le droit d'auteur ne suffit pas en en faire des programmes d'ordre artistique. La cour relève notamment que la propriété intellectuelle est assez indifférente aux finalités poursuivies par les règles propres aux artistes dans le régime de l'assurance chômage.

Enfin, les émissions en cause requièrent, sans contestation possible, de madame B. de l'intelligence, de la créativité et de l'imagination. Ce seul constat est insuffisant à en faire des programmes d'ordre artistique. D'une part, parce qu'il concerne les tâches de madame B, qui n'invoque pas être artiste elle-même, et non la nature ou la thématique des émissions concernées. D'autre part, parce que ces qualités intellectuelles, si elles sont sans doute requises pour l'exercice de l'activité artistique, ne lui sont pas spécifiques.

21.

Il résulte de ce qui précède que les activités avancées par madame B. pour bénéficier du régime de l'article 116, § 5bis, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne sont pas des activités techniques dans le secteur artistique au sens de cet article 116, §§ 5bis et 8.

Le caractère discriminatoire des articles 116, §§ 5bis et 8, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

22.

Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'interdisent pas l'instauration de traitements qui diffèrent selon des catégories déterminées de personnes pour autant que le critère de distinction soit objectivement et raisonnablement justifié. L'existence de cette justification doit être appréciée à la lumière du but et des effets de la mesure envisagée. Le principe de l'égalité est violé lorsqu'il est établi que les moyens utilisés et le but visé ne sont pas raisonnablement proportionnés¹.

23.

Au regard de ces principes, la différence de traitement entre les travailleurs qui collaborent à la préparation ou à la diffusion de programmes radiophoniques ou de télévision selon qu'ils sont ou non d'ordre artistique n'apparaît pas discriminatoire.

D'une part, la cour considère que le critère de « l'ordre artistique » n'est pas dépourvu d'objectivité ou abandonné à l'arbitraire de l'ONEm. Il s'agit d'une notion légale qui, comme bien d'autres et dans une mesure comparable à d'autres, donne lieu à interprétation et accorde donc à l'autorité chargée de l'appliquer à des situations d'espèce une certaine marge d'interprétation. Cette notion, dont la cour a proposé une interprétation, ne relève pas pour autant de la stricte subjectivité. En outre, il ne peut être question de l'arbitraire de l'ONEm dès lors que ce dernier, lorsqu'il se prononce sur un droit subjectif à une prestation sociale conditionné par cette notion, exerce une compétence liée et le fait sous le contrôle des cours et tribunaux.

¹ Cass., 20 octobre 2008, *Pas.*, n° 563 ; Cass., 25 juin 2007, *Pas.*, n° 352 ; Cass., 5 octobre 1990, *Pas.*, 1991, n° 61 ; Cass., 2 décembre 2013, *Pas.*, n° 652.

D'autre part, la distinction opérée par l'article 116, § 8, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est ni dépourvue de justification, ni fondée sur un critère sans pertinence ou disproportionné par rapport à cette justification.

Comme la plupart des dispositions en matière de chômage qui visent les artistes et les travailleurs du secteur artistique, qu'elles concernent l'admissibilité ou la fixation du montant des allocations, et comme c'était déjà le cas dans ses versions antérieures, l'article 116, §§ 5, 5bis et 8, comporte des règles de faveur visant à prendre en compte les spécificités de l'emploi dans ce secteur et qui tiennent essentiellement à son caractère intermittent ou au caractère souvent forfaitaire de sa rémunération². L'article 116, §§ 5 et 5bis, permet ainsi aux travailleurs qu'il vise - artistes et techniciens du secteur artistique - dont le caractère souvent intermittent de l'occupation est susceptible de requérir un recours plus fréquent ou structurel à l'assurance chômage entre des occupations de courte durée, de limiter les effets de la dégressivité des allocations de chômage.

Le critère auquel le texte recourt apparaît pertinent et proportionné pour viser ces artistes et techniciens du secteur artistique. Le Roi a en effet pu légitimement considérer – étant entendu que l'auteur d'une norme peut sans commettre de discrimination faire usage de catégories qui, nécessairement, n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation³ - que les programmes d'ordre artistique étaient davantage susceptibles que les programmes d'autre nature de donner lieu aux occupations intermittentes des artistes et techniciens du spectacle qu'il entendait protéger.

24.

Il n'y a par conséquent pas lieu, en raison d'une discrimination, d'écarter ou d'étendre le champ d'application de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 à madame B.

Le principe de standstill

25.

Selon l'article 23 de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique.

Ce texte implique, notamment en matière de sécurité sociale, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur et l'autorité réglementaire compétents réduisent

² Voy. S. Capiou et C. Lemair, « Les artistes et l'assurance-chômage – Etat des lieux depuis la réforme du 23 novembre 2000 » in J. Fr. Neven et S. Gilson (dir.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2011, p. 453 et 517.

³ Voy. la position constante sur ce point de la Cour constitutionnelle, par ex.: C.A., 15 juillet 1999, n° 82/1999 ; C.A., 4 juin 2003, n° 62/2003 ; C. const. 9 juillet 2013, n° 104/2013.

sensiblement le niveau de protection offert par la norme applicable sans qu'existent pour ce faire de motifs liés à l'intérêt général⁴.

26.

Selon la meilleure doctrine⁵, le contrôle du respect de cette obligation devrait être accompli en respectant le raisonnement suivant : vérifier l'existence, du fait de l'adoption de la norme contrôlée, d'un recul de protection sociale, au sens de l'article 23 de la Constitution, par rapport à l'état du droit immédiatement antérieur ; vérifier si ce recul est sensible ou significatif ; vérifier si ce recul est justifié par des motifs liés à l'intérêt général, c'est-à-dire approprié et nécessaire à leur réalisation; vérifier enfin si ce recul est proportionné à ces motifs.

27.

La question se pose de savoir si la version actuelle, c'est-à-dire après sa modification par l'arrêté royal du 7 février 2014 modifiant les articles 27, 37, 71bis, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, insérant un article 48bis et abrogeant un article 74bis dans le même arrêté et modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, de l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne viole pas cette obligation de *standstill*.

En effet, la protection des travailleurs intermittents contre la dégressivité des allocations est désormais limitée, outre le régime propre aux travailleurs de l'industrie hôtelière (article 116, § 3), aux travailleurs qui effectuent des activités artistiques (article 116, § 5) et aux travailleurs qui effectuent des activités techniques dans le secteur artistique (article 116, § 5bis), alors que l'ancienne version de l'article 116, § 5, paraît avoir protégé contre la dégressivité les travailleurs intermittents, c'est-à-dire occupés exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, de tous les secteurs d'activité⁶ (hormis celui de l'industrie hôtelière pour lequel existait déjà un régime propre).

Il pourrait donc s'en déduire un recul du niveau de protection sociale pour les travailleurs intermittents, c'est-à-dire occupés exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, autres que les artistes ou les techniciens du secteur artistique.

⁴ En ce sens : Cass., 15 décembre 2014, n° S.14.0011.F, *juridat*, *J.T.T.*, 2015, p. 118 et obs. P. Gosseries « A propos de l'obligation de *standstill* » ; Cass., 18 mai 2015, n° S.14.0042.F, *juridat* ; Voy. aussi, entre autres: C.E., n° 215.309, 23 septembre 2011, www.raadvst-consetat.be; C. C., n° 133/2015, 1^{er} octobre 2015, B. 7. et s., www.const-court.be.

⁵ D. Dumont, « Le « droit à la sécurité sociale » consacré par l'article 23 de la Constitution : quelle signification et quelle justiciabilité ? » in D. Dumont (coord.), *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 68.

⁶ voy. S. Capiou et C. Lemair, *op. cit.*, p. 474 ; Trib. trav. Bruxelles, 19 juillet 2013, *A&M*, 2013, p. 493 et les références citées par ce jugement.

Si ce recul était établi, il conviendrait de vérifier s'il est sensible et si existent pour le justifier des motifs liés à l'intérêt général, conformément au raisonnement évoqué ci-dessus (point 26 du présent arrêt).

28.

Il conviendrait que les parties s'expliquent sur ces questions qui n'ont pas été envisagées ni débattues. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour ce faire.

L'historique des périodes d'indemnisation

29.

En tout état de cause, il convient également que les parties s'expliquent sur l'historique des périodes d'indemnisation de madame B. (la pièce 1 du dossier administratif étant assez obscure sur ce point) et sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer au plan de l'octroi de l'avantage - à savoir la non-dégressivité des allocations de chômage – litigieux.

Les dépens

30.

Il y a lieu de réserver les dépens dans l'attente qu'aient été tranchées toutes les questions litigieuses.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées aux points 25 à 27 et 29 du présent arrêt ;

Fixe cette réouverture des débats à l'audience publique du **17 avril 2018 à 14 heures 20** (pour 30 minutes) de la 6^{ème} chambre de la cour du travail (division de Namur), siégeant au lieu ordinaire de ses audiences ;

Dit, par application de l'article 775 du Code judiciaire que les parties déposeront au greffe et se communiqueront leurs conclusions dans les délais suivants :

- madame B. pour le 30 novembre 2017 ;
- l'Office national de l'emploi pour le 31 janvier 2018 ;
- madame B. pour le 28 février 2018
- l'Office national de l'emploi pour le 31 mars 2018 ;

3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **vingt-six septembre deux mille dix-sept**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,
qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.